

សាធារណៈ/Public

**Demande de précision présentée le 18 août 2015 par la Défense de KHIEU SAMPHAN**

Chea.Leang, antaguisse, Arun  
 Kenneth William ROBERTS à : Son, a.vercken.cetc, Dale Lysak, 26/08/2015 13h15  
 FERNANDEZ.Eleonor, Marie

De : Kenneth William ROBERTS/UNAKRT

À : [Chea.Leang@eccc.gov.kh](mailto:Chea.Leang@eccc.gov.kh), [antaguisse@yahoo.fr](mailto:antaguisse@yahoo.fr), Arun Son/UNAKRT@UNAKRT,  
[a.vercken.cetc@gmail.com](mailto:a.vercken.cetc@gmail.com), Dale Lysak/UNAKRT@UNAKRT  
[FERNANDEZ.Eleonor@eccc.gov.kh](mailto:FERNANDEZ.Eleonor@eccc.gov.kh), Marie CAPOTORTO/UNAKRT@UNAKRT,  
 Phalla

Rappel

Ce message a été transféré

Maîtres, Mesdames, Messieurs

Le 17 août, la Chambre de première instance a rejeté l'objection soulevée par la Défense de Nuon Chea à la suite des questions posées au témoin CHHUM Seng (2-TCW-828), par le co-procureur, au sujet des mesures dirigées à l'encontre des anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère. Selon la Défense, les mesures dirigées à l'encontre des anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère n'entrent pas dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Transcription des débats de l'audience du 17 août 2015, « T. », p. 80 et 81). La Chambre a estimé que les questions posées étaient pertinentes au regard des allégations relatives aux purges internes (T, 17 août 2015, p. 82).

Le 18 août, la Défense de KHIEU Samphan a demandé à la Chambre de préciser les motifs de cette décision. La Chambre a indiqué qu'elle répondrait par courriel à la demande de KHIEU Samphan.

La Chambre fait observer que, si elle a limité l'examen de la *mise en œuvre* de la politique relative aux mesures dirigées à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère aux coopératives de Tram Kok, au site du barrage du 1<sup>er</sup> Janvier et au centre de sécurité S-21 et à celui de Kraing Ta Chan, les parties sont, en revanche, autorisées

Original en anglais : ERN 01134372-011342372

à présenter des éléments de preuve prouvant l'existence de cette politique et qui se rapportent à d'autres sites de crimes (voir doc. E301/9/1.1, par. 2 *iv*) d) qui renvoie aux paragraphes 205 à 209 de la Décision de renvoi traitant d'allégations générales relatives à l'existence de cette politique en limitant, cependant, l'examen de sa mise en œuvre à des sites déterminés). La Chambre estime que la question des co-procureurs est pertinente au regard de l'existence de la politique alléguée dirigée contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère, en plus de l'être au regard des purges internes.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Ken